

Arrêt

n° 298 933 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par Mme X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est déjà titulaire d'une licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et au vue de l'acharnement de la candidate à vouloir retenter la procédure plusieurs fois, on pourrait conclure qu'elle utilise la procédure à d'autres fins que celles des études. » ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.*

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise :

« *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.»

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

« *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...] »

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

« *La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »*

Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 23 janvier 2023 du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2023 »

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 11 juillet 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 11 octobre 2023 au plus tard pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée eu 13 octobre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 23 janvier 2023 – date du modèle standard d'inscription.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1^{er}, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, no 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil : « 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité ([V]oir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

A l'audience, la partie requérante a contesté l'exception ainsi soulevée et invoqué à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298 261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023 et le fait que la demande de visa est formulée non pour une année académique en particulier mais pour un cycle d'études.

2.2. Le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 11 juillet 2023, pour une inscription à la suite de son admission aux études, au plus tard le 13 octobre 2023.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a statué négativement sur la demande de visa le 5 octobre 2023, soit près de trois mois après l'introduction de celle-ci, et alors que rien ne laisse apparaître que le dossier présentait des difficultés particulières, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de

la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans un cinquième grief, qui s'analyse comme une cinquième sous-branche d'une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse a conclu à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Elle fait valoir que la preuve doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

La partie requérante soutient qu'en invoquant une tentative de détournement de procédure, la partie défenderesse impute une fraude en son chef. Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure. Elle constate que l'avis de Viabel constitue l'unique motif de refus de la décision attaquée, alors que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par la partie requérante, en sorte qu'il ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil visées au moyen .

Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller d'orientation établissant le constat que « le projet est inadéquat », mais non une preuve de détournement. La partie requérante soutient qu'au contraire d'une « preuve alléguée et donc requise », l'avis académique Viabel n'est ni objectif ni sérieux, mais totalement subjectif.

Elle estime que le refus de visa n'est ni sérieux ni objectif, indiquant ensuite : « en quoi la réorientation ne serait pas en lien, régressive et pas assez motivée ? Quelles réponses ? A quelles questions ? ».

3.3. Elle développe un septième grief, qui s'analyse comme une septième sous-branche d'une seconde branche, par lequel, après avoir rappelé que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute décision de refus de visa doit tenir compte des circonstances spécifiques de la cause et respecter le principe de proportionnalité, elle conteste les considérations de l'avis de Viabel qui fondent l'acte attaqué, prétendant avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Elle ajoute que cela ressort également de sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans laquelle elle a exposé de manière détaillée ses motivations, son projet scolaire, l'absence de cursus équivalent au Cameroun et une connaissance approfondie du cursus. Elle argue qu'il ne s'agit pas d'une réorientation, dès lors que les cursus d'optométrie et de microbiologie ont des cours communs, et que ceux qu'elle a déjà réussis lui permettront d'évoluer aisément en optométrie. Elle fait reproche à la partie défenderesse d'associer la réorientation avec la régression du niveau d'études, alors qu'une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut s'envisager sans reprendre les études en première année de bachelier. La partie requérante indique avoir suivi des études scientifiques et donc justifier des prérequis afin d'étudier l'optométrie, filière débutant nécessairement par un bachelier. Elle précise avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et résultats, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française de Belgique, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse et Viabel, « organisme français de France » qui ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la requérante souhaite étudier en Belgique et qui n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer sa capacité d'étudier en Belgique.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partiel* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et constituant une décision disproportionnée, ainsi qu'une violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur les cinquième et septième sous-branches de la deuxième branche du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé

à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, qu'à l'exception de la considération selon laquelle la partie requérante aurait récité à la virgule près les réponses reprises dans le questionnaire écrit, la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, dont il ressort ce qui suit : « *Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est déjà titulaire d'une licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et au vue de l'acharnement de la candidate à vouloir retenter la procédure plusieurs fois, on pourrait conclure qu'elle utilise la procédure à d'autres fins que celles des études* ».

Il convient en conséquence de préciser que l'objection invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante ne conteste pas « le fait qu'elle 'récite à la virgule près les réponses insérées dans le questionnaire' devant l'agent interviewer », est dénuée de pertinence dès lors que le Conseil ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans l'acte, ce qui n'est pas le cas de l'indication reprise ci-avant.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision tenant à l'absence de motivation quant à sa réorientation et au caractère peu convaincant de sa motivation concernant le choix de la filière envisagée ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Il convient à cet égard de préciser, s'agissant du motif selon lequel « *[[]es études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique* », que ce n'est pas tant la réorientation envisagée qui motive pour partie l'acte attaqué, que le défaut de motivation de cette réorientation.

4.5. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué, la partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées au point 4.4. du présent arrêt, ne correspondaient pas à la réalité, n'étaient pas établies par le dossier administratif, et n'étaient dès lors ni probantes, ni sérieuses, ni objectives.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Pour cette raison précisément, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés.

4.6. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard ne peut dès lors être retenue.

4.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs que ceux visés au point 4.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents, tels que le motif reprochant le caractère régressif des études.

4.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY